

**ARRETE MUNICIPAL**  
portant autorisation  
d'une manifestation sur voie publique

**Le Maire de la Ville d'Annemasse**

**VU** les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté municipal n°012392 en date du 7 février 2002 portant lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal n°351126 en date du 27 mars 2012 portant réglementation de la consommation d'alcool sur voie publique,

**VU** l'arrêté municipal n°388341 en date du 16 avril 2013 portant sur la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines public et privé de la Ville d'Annemasse,

**VU** l'arrêté municipal n°119071 en date du 3 janvier 2006 et ses arrêtés modificatifs successifs portant règlement général de circulation,

**VU** l'arrêté municipal n° 93-11 en date du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

**Considérant** qu'à l'occasion des festivités de l'édition 2022 de la fête des quartiers du Perrier, place du Jumelage, le 24 septembre 2022, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation,

**PRESS/VP - Occupation du Domaine Public**  
VP/ODP/DD/673014

Affaire suivie par : Denis DUNAND

**Objet : Fête de Quartier du Perrier**  
**le 24 septembre 2022**  
Place Jean Jaurès  
Place du Jumelage

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'occupation du domaine public est accordée pour organiser les festivités de la fête des quartiers du Perrier 2022, le samedi 24 septembre 2022, de 10h00 à minuit sur les sites suivants :

- Place Jean Jaurès
- Place du Jumelage

Les services municipaux procéderont au montage des différentes infrastructures les 22 et 23 septembre 2022 et au démontage dès le 26/09/2022.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'arrêté municipal n°S6/CC/012392 en date du 7 février 2002 portant lutte contre le bruit, l'organisateur est autorisé à procéder aux opérations de montage et démontage au-delà de l'amplitude horaire autorisée 7h00-20h00. Au-delà de ces horaires, il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes les mesures permettant de minimiser les nuisances sonores.



### **ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la salubrité des lieux publics**

Les partenaires de l'organisation seront tenus de mettre en place des protections au sol sous les stands de restauration et de cuisson ainsi que sous le bloc moteur des véhicules en situation d'arrêt pour les opérations de chargement et de déchargement sur les sites des festivités.

**Une fois la logistique de la manifestation installée, les véhicules des partenaires de l'organisation devront être évacués du site des festivités. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner dans tout le périmètre.**

**ARTICLE 4** - Les partenaires de l'organisation seront autorisés à faire usage sur la place du Jumelage et la place Jean Jaurès d'appareils de cuisson exclusivement **électriques ou à gaz** tout en veillant à limiter les nuisances olfactives et en respectant les normes de sécurité en vigueur.

**Toutefois, aucun barbecue ou appareil de cuisson ne sera autorisé sous les stands et les tentes.**

**L'organisateur de la manifestation est chargé de communiquer les règles de sécurité et les prescriptions à tous les participants.**

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et des équipements, ces derniers devant être utilisés conformément à leur destination. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles de propreté disposées à cet effet.

**ARTICLE 5** - Au terme de la période autorisée, les partenaires de l'organisation libéreront les lieux en les laissant propres et sans dégradation. Les conteneurs d'ordures ménagères mis à disposition, devront être présentés à la collecte le dimanche 25/09/2022 à partir de 19h00 afin d'être collectés le lundi 26/09/2022 à proximité de l'entrée du supermarché, côté parking public.

### **ARTICLE 6 - Vente foraine et vente au déballage associative**

Des commerçants non-sédentaires et différentes associations, habilités par le service Jeunesse Politique de la Ville, seront autorisés à occuper des emplacements définis sur le site des festivités, le 24 septembre 2022, de 14h00 à minuit.

### **ARTICLE 7 - Restrictions de stationnement**

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules à l'intérieur du périmètre des festivités à l'exception des véhicules assurant la mise en sécurité du périmètre.

### **ARTICLE 8 - Restrictions de circulation**

La circulation des véhicules sera interdite à l'intérieur et aux abords des sites des festivités exception faite des véhicules de secours, des forces de l'ordre à l'occasion d'interventions.

### **ARTICLE 9 – Mesures de police – Sonorisation**

La sonorisation de la manifestation sera réglementée de 10h00 à minuit le 24/09/2022, sur le périmètre des festivités.

**ARTICLE 10** - Les partenaires de l'organisation prendront toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient pas gênants pour le voisinage.

### **ARTICLE 11 - Mesures de police - Débits de boissons**

Sur les sites des festivités, la vente à emporter ou à consommer sur place de boissons conditionnées dans des récipients en verre est interdite exception faite des terrasses des commerçants sédentaires tels que les débitants de boissons, restaurateurs et supermarchés.

Les bénéficiaires des autorisations de débits de boissons temporaires devront veiller à **décapsuler et verser systématiquement tout le contenu des canettes vendues ou offertes avant remise aux clients, dans un gobelet.**

Dans tout le périmètre des animations, la vente à emporter ou à consommer sur place de boissons conditionnées dans des récipients en verre est interdite.

Sont également interdits dans les mêmes conditions, la détention, le transport sur la voie publique de boissons conditionnées dans des récipients en verre, en bouteilles ou en canettes exception faite des terrasses des débitants de boissons et autres restaurateurs.

**Tous les débits de boissons temporaires seront fermés à 23h30 au plus tard**

## **ARTICLE 12 - Mesures de police – Chiens**

Pendant toute la durée des festivités, le 24 septembre 2022, de 14h00 à minuit, l'accès aux sites des festivités est interdit aux chiens de première et deuxième catégories, même muselés et tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes, et ceux des forces de l'ordre et du personnel de sécurité.

Les chiens non catégorisés admis dans le périmètre de sécurité devront être tenus en laisse.

## **ARTICLE 13 - Mesures de sécurité et de prévention**

Le public est tenu de se soumettre aux mesures de sécurité mises en œuvre aux entrées des différents sites des festivités et notamment à la fouille des sacs et autres effets personnels et aux contrôles de sécurité en cas d'effets vestimentaires amples.

Le refus de toute personne de satisfaire aux mesures de sécurité prescrites lui interdira l'accès au périmètre des festivités visé à l'article premier.

Les membres de l'organisation et les partenaires dûment accrédités et identifiables, les agents des services publics ainsi que les prestataires techniques, devront répondre à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou des agents de sécurité missionnés par l'organisateur.

Pour renforcer la sécurité de la manifestation et le contrôle, la société SNEC a été mandatée par l'organisateur afin d'assurer les différents contrôles liés au plan sanitaire et vigipirate.

### **- Sécurisation du périmètre**

**Afin de sécuriser les abords du site des festivités, des véhicules identifiés et identifiables devront être positionnés aux endroits désignés ci-après afin d'empêcher toute circulation et intrusion de véhicules dans le périmètre. Les conducteurs des véhicules devront être joignables à tout moment afin de les retirer dans le cas où un véhicule de secours ou de sécurité souhaiterait y pénétrer :**

- en travers du cheminement piétonnier ou de l'accès pompiers situé entre le supermarché et la copropriété Le Paulownia,
  - en travers du cheminement piétonnier ou de l'accès pompiers situé entre la copropriété Le Paulownia et la bibliothèque,
  - en travers du cheminement piétonnier ou de l'accès pompiers situé entre la copropriété Le Paulownia et le parking public mitoyen dont l'accès est localisé rue du Risse,
  - en travers du cheminement piétonnier ou de l'accès pompiers dont l'accès est localisé à l'angle de la rue du Risse et de la rue des Savoies et qui est mitoyen du foyer pour personnes âgées « L'Eau-Vive »,
  - à l'intérieur de la place Jean Jaurès et tout le long de la place côté avenue de Verdun
- Liste non exhaustive en cas d'ajustement du dispositif de sécurité par l'organisateur**

## **ARTICLE 14- Mesures de police – sécurité sanitaire**

**Les participants, les organisateurs et les prestataires des différentes animations, devront respecter et faire respecter toutes les dispositions sanitaires en vigueur et le strict respect des gestes barrières.**

## **ARTICLE 15 - Mesures de police**

La vente et l'usage de pétards, de feux de Bengale et autres pièces d'artifices ainsi que de bombes moussantes sont interdits dans tout le périmètre des festivités.

**ARTICLE 16** - En cas d'intempéries, d'alerte météorologique, de nécessités de service, d'avis défavorable de la Préfecture ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, de reporter ou d'annuler la tenue de toute ou partie des festivités.

**ARTICLE 17** - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 18** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services CSAT,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services PEP,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Événementiel,
- Monsieur le Responsable du service Occupation du Domaine Public,
- Monsieur le Responsable du service Entretien Maintenance Exploitation,
- Monsieur le Responsable du service Gestion du Domaine Public,
- Monsieur le Responsable du service Prévention des risques,
- Madame la Responsable du service Jeunesse-Politique de la Ville,
- Madame le Commissaire Principal de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant du Centre Principal de Secours de l'agglomération Annemassienne, rue J-B Charcot,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint Julien en Genevois le 18 AOUT 2022
- réception du bordereau d'acquittement le 18 AOUT 2022
- affichage ou notification le 18 AOUT 2022

**Annemasse, le 18 aout 2022**  
**Pour le Maire,**  
**l'Adjoint Délégué**  
**Amine MEHDI**

